

Nantes, le 15 mai 2024

Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

**Avancement du plan stratégique national (PSN) du FEADER
2021-2027 et modifications des critères de sélection de certains dispositifs**

POUR AVIS

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le FEADER est mis en œuvre par les Etats membres dans le cadre d'un plan stratégique national (PSN) réunissant les 2 piliers de la PAC.

C'est donc l'Etat, en concertation avec les Régions, qui a eu la responsabilité d'élaborer le PSN sur le périmètre complet de la future politique agricole commune (PAC). Après la transmission de la première version du PSN le 23 décembre 2021, Etat et Commission européenne ont négocié tout au long de l'année 2022 pour aboutir à une adoption du PSN le 31 août 2022.

De par cette structuration autour d'un programme stratégique national, les Régions ne seront plus autorités de gestion d'un programme régional comme dans la programmation 2014-2022, mais ont le statut d'« **autorités de gestion régionales** » d'une partie des mesures du FEADER : les mesures dites « **non surfaciques** » (installation, investissements, dispositif de « *liaison entre actions de développement de l'économie rurale* » (LEADER) mais aussi les nouvelles mesures agro environnementales et climatiques forfaitaires...). Les mesures dites « surfaciques » (soutien à l'agriculture biologique, mesures agro environnementales et climatiques, indemnités compensatoires de handicap naturel) sont gérées par l'Etat.

Cette architecture a été actée par l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural, au titre de la programmation débutant en 2023. Elle implique un transfert d'agents et de crédits de l'Etat sur le périmètre des mesures confiées aux régions.

Les crédits PAC accordés à la France, pour l'ensemble de la programmation, s'élèvent à hauteur de 35 milliards d'euros pour le FEAGA et 10 milliards d'euros pour la totalité du FEADER, dont 3,5 milliards d'euros pour les interventions gérées par les Régions (mesures non surfaciques). A la suite de la répartition interrégionale, le budget FEADER 2023-2027 Pays de la Loire pour les mesures non surfaciques est de 194 millions d'euros.

La Région des Pays de la Loire a élaboré un calendrier de déploiement de aides du FEADER en tenant compte des dernières étapes à franchir, mais aussi en tenant compte du contexte de clôture du FEADER 2014-2022 (payable jusqu'en 2025).

Le nouveau FEADER a été intégré au Comité régional de suivi des fonds européens le 31 janvier 2023. La convention de transfert des agents de l'Etat au 1^{er} avril a été signée le 31 mars 2023.

La convention de délégation de tâches entre l'Agence de services et de paiement (ASP) et la Région a été signée le 3 avril 2023. La 1^{ère} étape (dépôt de la demande d'aide) et la 2^e étape (instruction de la demande d'aide) du descriptif de gestion et de contrôle (DSGC) ont été validées par l'ASP

Comité régional de suivi du 30 mai 2024 – Déclinaison régionale du Plan stratégique national FEADER 2023-2027

respectivement le 14 avril 2023 et le 18 janvier 2024. La validation de la 3^e temporalité (dépôt et instruction de la demande de paiement) est attendue avant l'été, et devrait permettre à l'ASP de valider l'audit initial du DSGC Pays de la Loire dans la foulée, permettant ainsi les premiers paiements aux bénéficiaires.

L'objectif de la Région Pays de la Loire est de pouvoir commencer les paiements de cette programmation 2023-2027 avec les 1^{ers} acomptes de la dotation jeunes agricultures (DJA) à partir de juillet 2024, puis des premiers PCAE à l'automne 2024.

Modifications pour les dispositifs 73-02 et 73-04

Conformément aux dispositions spécifiques du décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre officiellement en 2023, définissant que les comités régionaux donnent un avis sur la méthode et les critères de sélection des demandes d'aides, il **est proposé pour avis la modification des modalités de sélection du dispositif d'aide aux investissements en faveur du bocage.**

Lors de la consultation écrite du comité régional de suivi (CRS) du 18 au 30 septembre 2023, le dispositif d'aide aux investissements non productifs en faveur du bocage, pour la programmation FEADER 2023-2027 a été esquissé et les principes pour établir des critères de sélection ont été proposés, dans la continuité de ceux retenus pour la programmation 2014-2022, à savoir :

- Favoriser les projets s'inscrivant dans une démarche territoriale et/ou de gestion durable,
- Favoriser les projets ayant la meilleure contribution à l'environnement,
- Favoriser les projets portés par les jeunes agriculteurs.

Dans une démarche de simplification, et conformément aux dispositions du PSN, il est proposé de ne pas mettre en œuvre de sélection pour ce dispositif. Cependant, des critères de priorisation sont prévus afin de pouvoir hiérarchiser les demandes en cas de tension budgétaire. Les principes pour établir ces critères de priorisation sont ceux initialement prévus pour la sélection et figurant ci-dessus. L'instance qui sera sollicitée, le cas échéant, pour la priorisation est le Comité technique Pays de la Loire Bocage, prévu initialement pour valider la sélection.

Ce comité est composé *a minima* des services de la Région, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, des Conseils départementaux, de l'Etat (Direction régionale de l'agriculture et de la forêt – DRAAF), et de l'Office français de la biodiversité – OFB.

De plus, le nouveau dispositif régional « Pays de la Loire Bocage » en lien avec le PSN a dû être adapté au nouveau contexte national. En effet, l'Etat a depuis proposé un « Pacte de la haie », assorti d'aides à la plantation en direction du monde agricole, ce qui a amené la Région à adapter son projet de dispositif, et en particulier à l'ouvrir davantage aux projets non-agricoles. En conséquence, celui-ci relèvera à la fois de la fiche « 73.02 - Investissements agricoles non productifs » du Plan stratégique national pour la politique agricole commune (PSN) et de la fiche « 73.04 – Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier », afin de pouvoir soutenir les projets qui ne seraient pas majoritairement agricole, en complémentarité avec le « Pacte de la Haie ».

Le nouveau dispositif d'aide aux investissements non productifs en faveur du bocage permettra d'accompagner la mise en place ou la reconstitution de haies, y compris par régénération naturelle, la création de bosquets, la création et restauration de mares, l'installation de systèmes agroforestiers intra-parcellaires, et acquisition de matériel pour l'entretien des systèmes bocagers.

⇒ Les modifications sont soumises pour avis aux membres du comité régional de suivi.